

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 23/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

RAOUL GUYOT GALVANO (ex-Mondor)

4 Rue du Finage
25450 Damprichard

Références : UID257090/SPR/EDB 2025 - 0718A
Code AIOT : 0100019791

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/07/2025 dans l'établissement RAOUL GUYOT GALVANO (ex-Mondor) implanté 4 Rue du Finage 25450 Damprichard. L'inspection a été annoncée le 26/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées. Il s'agit de la première visite suite à l'enregistrement du site par arrêté préfectoral n°25-2024-10-02-00002 du 02/10/2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RAOUL GUYOT GALVANO (ex-Mondor)
- 4 Rue du Finage 25450 Damprichard

- Code AIOT : 0100019791
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société MONDOR France a été créée en 2022 par la société MONDOR SA basée à Délémont en Suisse. Elle a déclaré une activité de traitement de surface qui a fait l'objet d'une preuve de dépôt du 29/03/23 pour la rubrique 2565-2-b et du 28/09/23 pour la rubrique 4110-2-b).

Par courrier du 27 mars 2024, elle a déclaré le rachat de la société MONDOR France par l'entreprise RAOUL GUYOT SA et de facto le changement d'exploitant du site au profit de la société Raoul Guyot Galvano.

Par demande déposée le 29 septembre 2023, la société Raoul Guyot Galvano a sollicité l'enregistrement en vue du développement de ses activités de galvanoplastie et solliciter des aménagements aux prescriptions des arrêtés ministériels en vigueur.

Ces demandes ont fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement n°25-2024-10-02-00002 du 02/10/2024. Lors de la visite, il a été constaté que les volumes de bain étaient déjà soumis à enregistrement avant l'arrêté de 2024. La demande d'enregistrement consistait donc en une régularisation. Seuls les bains d'or rose (200 litres) sont nouveaux et ont été mis en place en février 2025.

La Société est spécialisée dans le traitement de surface et les finitions (pré-polissage, soudage...) des métaux pour les domaines du luxe.

Le bâtiment dans lequel se situe l'installation est occupé par 3 entreprises du groupe Raoul Guyot France pour un total de 26 salariés dont 13 pour l'atelier de galvanoplastie :

- Raoul Guyot Galvano : au rez-de-chaussée, activités de galvanoplastie (objet de la présente inspection) ;
- Raoul Guyot France : au rez-de-chaussée, activités de soudure et pré-polissage ;
- Raoul Guyot Manufacture : au 1^{er} étage, activités de contrôle qualité, montage et conditionnement.

Seul l'atelier de galvanoplastie a fait l'objet de la présente inspection.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant a indiqué travailler sur un projet de « zéro rejet » avec un évapo-concentrateur. Les travaux devraient être prévus à l'été 2026 lors de l'arrêt usine annuel.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Implantation	Arrêté Préfectoral du 02/10/2024, article 2.1.1.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Plan d'Opération Interne	Arrêté Préfectoral du 02/10/2024, article 2.1.1.	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Accès au site	Arrêté Préfectoral du 02/10/2024, article 2.1.3.	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
5	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du	Demande d'action corrective,	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
		02/10/2024, article 2.1.4.	Demande de justificatif à l'exploitant	
9	Systèmes de détection automatique	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
10	Rétention et bassin de confinement	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20. III	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Isolement des équipements à risque électrique	Arrêté Préfectoral du 02/10/2024, article 2.1.2.	Sans objet
6	Plan général des ateliers et stockage	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10	Sans objet
7	Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	Sans objet
8	Vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17. II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

6 non-conformités ont été relevées (principalement documentaires) :

- Absence de justificatif de l'asservissement de l'alarme incendie de l'étage à la détection incendie de l'atelier de galvanoplastie. Absence de documentation technique relative au système de détection incendie mis en place.
- le site ne dispose pas d'un POI.
- Absence de procédure spécifique pour l'évacuation des véhicules pendant les heures ouvrées. Absence de plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie. Absence de consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

- absence de déclenchement automatique des dispositifs de désenfumage. Absence de procédure pour la manœuvre des dispositifs.
- Absence de justificatifs liées au système de détection incendie, à la chaîne d'information et aux asservissements de la détection incendie à l'alarme puis à la coupe des systèmes d'aspiration et de chauffe des bains. Absence de sonde de température dans la gaine d'aspiration enclenchant une alarme incendie et la coupe des systèmes susceptibles de propager l'incendie.
- Absence de consigne définissant les modalités de mise en œuvre des dispositifs de rétention des eaux d'extinction (batardeaux et vannes de confinement des rétentions souterraines).

Le non-respect des prescriptions applicables en vertu du code de l'environnement expose aux suites administratives et pénales prévues par les articles L. 171-8 et R. 514-4 du code de l'environnement. Considérant les actions engagées ou prévues, l'inspection ne propose pas dans un premier temps d'arrêté préfectoral de mise en demeure. Les réponses de l'exploitant et les résultats des actions correctives guideront la décision pour le moment suspendue.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Implantation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/10/2024, article 2.1.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Aménagement article 5 AM 09/04/2019
Prescription contrôlée : Les locaux dans lesquels sont réalisées les activités de traitement de surface sont implantés à une distance minimale de dix mètres des limites de la propriété où l'installation est implantée et à plus de 13 mètres des habitations et 20 mètres des établissements recevant du public. L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités. La présence de tiers au-dessus est autorisée sous réserve des conditions suivantes : - Les locaux où sont réalisées les activités de traitement de surface sont confinés dans un « sarcophage » : murs délimitant l'atelier de galvanisation et les locaux de stockage de produits en béton coupe-feu REI120, plafond en dalle alvéolaires coupe-feu REI120, portes résistantes au feu. - Dispositifs de sécurité automatique pour la chauffe des bains (détecteur de niveau avec arrêt automatique de la chauffe des bains pour éviter les échauffements) ; - Détection automatique incendie avec alarme synchronisée avec les tiers présents dans les locaux à l'étage ; - Pas d'emploi ni de stockage de produits inflammables ou explosifs ; [...]
Constats : D'après Géoportail, les distances minimales par rapport aux limites de propriété, aux habitations et aux établissements recevant du public sont respectées. Une entreprise est présente à l'étage, dès lors les locaux doivent respecter certaines conditions : • Locaux de l'atelier traitement de surfaces en mode sarcophage, murs coupe feu REI 120, plafond en dalle alvéolaires REI120, porte coupe-feu. L'exploitant a transmis le plan des ouvrages exécutés en date du 18/01/2022 qui indique que

l'atelier de galvanoplastie et les locaux de stockage des produits chimiques sont constitués de murs coupe-feu 2h en béton. Ce plan indique également que le plafond de l'atelier est en dalles alvéolaires de 28 cm d'épaisseur. L'exploitant a transmis la fiche technique de ces dalles qui sont conformes à la norme NF EN 1168 + A3. L'annexe G de cette norme relative à la résistance au feu indique qu'une épaisseur supérieure à 200 mm correspond à une résistance au feu normalisée REI 120.

Lors de la visite il a été constaté que les portes sont résistantes au feu.

- Dispositifs de sécurité automatique pour la chauffe des bains (détecteur de niveau avec arrêt automatique de la chauffe des bains pour éviter les échauffements).

Lors de la visite l'exploitant a présenté les sondes de niveau qui se trouvent dans les bains. Un niveau bas détecté enclenche une alarme visuelle au niveau du bain et coupe la chauffe des bains. L'exploitant indique que ce dispositif va faire l'objet d'un test hebdomadaire, la procédure est en cours de rédaction.

- Détection automatique incendie avec alarme synchronisée avec les tiers présents dans les locaux à l'étage.

Il a été constaté un système de sécurité incendie au niveau du bâtiment. Le boîtier du système était présent au rez-de-chaussée et à l'étage. Il a également été constaté une alarme aux 2 niveaux. Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que la détection automatique au niveau de l'atelier de galvanoplastie enclenche l'alarme à tous les niveaux du bâtiment. Il devra à ce titre communiquer un document permettant d'en attester.

- Pas d'emploi ni de stockage de produits inflammables ou explosifs ;

Lors de la visite, il n'a pas été constaté de produit inflammable ou explosif dans les locaux de stockage des produits chimiques (local des acides et local des bases).

Non-conformité n°1 : Absence de justificatif de l'asservissement de l'alarme incendie de l'étage à la détection incendie de l'atelier de galvanoplastie. Absence de documentation technique relative au système de détection incendie mis en place.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant communiquera à l'inspection dans un délai de 3 mois, le justificatif de l'asservissement de l'alarme incendie de l'étage à la détection incendie de l'atelier de galvanoplastie et la documentation technique relative au système de détection incendie mis en place.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Plan d'Opération Interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/10/2024, article 2.1.1.

Thème(s) : Risques accidentels, Aménagement article 5 AM 09/04/2019

Prescription contrôlée :

[...]

- Un Plan d'Opération Interne commun aux deux établissements (Raoul Guyot Galvano et l'établissement occupant les locaux au-dessus de l'atelier de galvanisation) visant à préciser les mesures d'organisation des secours et d'intervention à mettre en œuvre en cas de sinistre, est établi comme suit :

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires conformément au dossier d'enregistrement.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I en coordination avec l'exploitant de l'établissement présent à l'étage. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre, à l'extérieur de l'usine, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I.

Le P.O.I. définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes dangereux envisagés dans le dossier d'enregistrement ; il doit de plus planifier l'arrivée de tout renfort extérieur nécessaire.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :

l'organisation de tests/exercices périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,

la formation du personnel intervenant,

l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,

la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),

la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,

la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le P.O.I. est remis à jour à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I.

Ce Plan d'Opération Interne sera établi par l'exploitant sous un délai de 3 mois à compter de la présente signature de l'arrêté. Il sera transmis au SDIS et à l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a indiqué que le POI est en cours de rédaction avec son bureau d'études. Il a communiqué à l'inspection une version « projet » de ce POI.

L'exploitant indique qu'une fois finalisé, il fera l'objet d'une transmission au SDIS et à l'inspection des installations classées, le personnel sera formé et des exercices annuels seront réalisés. Un

premier exercice d'évacuation a eu lieu en juin 2025. Un nouvel exercice sera réalisé une fois le POI mis en place et effectif.

Non-conformité n°2 : le site ne dispose pas d'un POI commun.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai de 3 mois, l'exploitant transmettra à l'Inspection les justificatifs suivants :

- POI;
- transmission du POI au SDIS;
- formation du personnel au POI;
- exercice de mise en œuvre du POI.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Isolement des équipements à risque électrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/10/2024, article 2.1.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Aménagement article 11 AM 09/04/2019

Prescription contrôlée :

Les équipements à risque de défaillance électrique (au moins le tableau général basse tension et les armoires de puissance en bout de ligne de traitement liées à la chauffe des bains et aux traitements électrolytiques) sont équipées de systèmes de détection et d'extinction automatique individuels au niveau de chaque coffret électrique.

Constats :

L'exploitant a transmis un rapport du 19/06/2025 qui atteste de la mise en place d'un système de détection et extinction automatique au niveau des coffrets électriques. L'extinction se fait par le biais d'amulettes feu.

Lors de la visite d'inspection, l'armoire électrique contrôlée par sondage disposait bien d'une amulette feu à l'intérieur.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Accès au site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/10/2024, article 2.1.3.

Thème(s) : Risques accidentels, Aménagement article 12 AM 09/04/2019

Prescription contrôlée :

I. Accès au site

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation, les véhicules stationnent sans

occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment.

Pendant les heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation, les véhicules présents sur le site doivent être stationnés en marche arrière afin de faciliter leur évacuation. L'exploitant met en place une procédure d'évacuation des véhicules stationnés en cas de sinistre. Cette procédure est intégrée à son POI et l'évacuation des véhicules stationnés est intégré dans le cadre de l'exercice annuel du POI.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

II. Voie « engins

Une voie engins d'au moins 3,50 mètres avec un revêtement en enrobé est maintenue dégagée pour la circulation sur la périphérie complète du bâtiment et l'accès au bâtiment.

Cette voie d'accès et les zones à évacuer par les véhicules impérativement pour l'accès des services de secours sont matérialisés au sol.

Le positionnement de la voie engins est proposé par le pétitionnaire dans son dossier d'enregistrement.

III. Documents à disposition des services d'incendie et de secours

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

Constats :

Lors de la visite, il a été constaté la présence d'un accès dégagé et propre entourant tout le bâtiment.

Cette visite ayant eu lieu pendant les horaires d'ouverture de l'installation, il a été constaté que les véhicules présents étaient stationnés en marche arrière.

Toutefois, l'exploitant n'a pas pu présenter de procédure spécifique pour l'évacuation des véhicules. L'exploitant indique que cette dernière sera intégrée au POI.

Un marquage au sol a été réalisé pour l'emplacement des véhicules, les passages piétons et les voies de circulation. Néanmoins, les zones à dégager pour l'accès des services de secours ne sont pas matérialisées au sol ni sur un plan. Il conviendrait de se rapprocher des services de secours pour déterminer ces zones et les matérialiser si besoin.

L'exploitant dispose d'un plan des locaux avec la description des dangers pour chaque local mais ce plan ne comprend pas la localisation des moyens de secours. Il s'agit du plan annexé à son dossier d'enregistrement. Ce plan ne figure pas dans le projet de POI et n'est pas utilisé dans les consignes à destination des secours. Les consignes précises pour l'accès des secours et les procédures pour accéder à tous les lieux n'ont pas été réalisées.

Non-conformité n°3 : Absence de procédure spécifique pour l'évacuation des véhicules pendant les heures ouvrées. Absence de plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie. Absence de consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant communiquera à l'inspection dans un délai de 3 mois, les documents suivants :

- procédure spécifique pour l'évacuation des véhicules pendant les heures ouvrées.
- plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie.
- consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/10/2024, article 2.1.4.

Thème(s) : Risques accidentels, Aménagement article 13 AM 09/04/2019

Prescription contrôlée :

Les locaux à risque définis à l'article 10 sont équipés en façade de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Leur surface utile d'ouverture n'est pas inférieure à 2 % de la superficie à désenfumer.

Ces dispositifs sont à commandes automatiques et manuelles.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction.

Ces dispositifs font l'objet d'une vérification annuelle par un organisme compétent.

Constats :

L'exploitant a communiqué le procès verbal de réception de l'installation de désenfumage et la fiche de contrôle de son dispositif de désenfumage en date du 28/11/2024 qui atteste que l'essai est concluant (pour rappel une vérification annuelle est à planifier). Il a également communiqué les fiches techniques de son dispositif. L'inspection a constaté la présence de 4 ouvrants en façade (fenêtres) de 1,06 m² chacun pour une surface d'atelier de 136 m², soit une surface utile d'ouverture de plus de 5 %. L'ouverture s'effectue grâce à des vérins pneumatiques. La commande est uniquement manuelle et non automatique.

Le bâtiment dans lequel s'insère l'atelier de galvanoplastie est également composé de dispositifs de désenfumage (ouvrants en toiture).

Lors de la visite il a été constaté la présence d'une commande d'ouverture manuelle à l'entrée de l'atelier.

L'exploitant ne dispose pas d'une procédure relative à la manœuvre de ces dispositifs.

Non-conformité n°4 : absence de déclenchement automatique des dispositifs de désenfumage.

Absence de procédure pour la manœuvre des dispositifs.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant communiquera à l'inspection un plan d'action de mise en conformité de son dispositif de désenfumage dans un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Plan général des ateliers et stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et pollutions
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de l'ensemble des cuves de l'installation précisant, pour chacune d'elle, ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.). Ces plans sont tenus à jour.
Constats : L'exploitant dispose d'un plan des zones à risques de l'atelier de galvanoplastie. Il s'agit du plan qui a été annexé à son dossier d'enregistrement. L'exploitant a également communiqué un document sous forme de tableur comprenant l'ensemble des cuves numérotées des lignes de traitement de surface, avec un tableau de correspondance indiquant les caractéristiques des bains (utilité, volume, pH...).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et pollutions
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : a) D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. c) D'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : - des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale

permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

- des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Ces deux types de points d'eau incendie suscités ne sont pas exclusifs l'un de l'autre et peuvent par conséquent coexister pour une même installation.

S'il s'agit de points d'eau incendie privés, l'exploitant :

- permet aux services d'incendie et de secours d'assurer les reconnaissances opérationnelles ;
- indique aux services d'incendie et de secours les modifications relatives à la disponibilité ou indisponibilité des points d'eau incendie dans les plus brefs délais ;
- implante, signale, maintient et contrôle les points d'eau selon les dispositions techniques en vigueur dans le département.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau.

L'accès extérieur du bâtiment contenant l'installation est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie (la distance est mesurée par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours). Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (la distance est mesurée par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) ;

d) D'un dispositif de détection automatique d'incendie. »

e) Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Constats :

Le site dispose des moyens de lutte contre l'incendie suivants :

- Téléphones portables pour alerter les secours ;
- 20 extincteurs répartis dans l'ensemble du bâtiment dont 4 dans l'atelier de traitement de surface. Ces extincteurs sont repris sur un plan d'intervention affiché à l'entrée du bâtiment. L'exploitant a présenté le rapport de contrôle de ces extincteurs (Q4) en date du 15 avril 2025.
- un poteau incendie situé à l'angle de la rue Octave Storz à une distance de 90 m constaté lors de la visite et avec un débit de 60 m³/h minimum (fiche de vérification du poteau du 18 août 2022). L'exploitant veillera à solliciter la vérification de ce poteau régulièrement.
- un dispositif de détection incendie (détecteurs de fumée) : cf point de contrôle n°9.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17. II
--

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et pollutions
--

Prescription contrôlée :

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique. La conception, la réalisation et l'entretien des installations électriques conformément à la norme NFC 15-100 (version de juin 2015) permettent de répondre aux exigences.

Les installations électriques sont contrôlées périodiquement, en fonction des risques, et au moins annuellement ainsi qu'à la suite de toute modification, par une personne compétente, conformément aux dispositions du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments le justifiant.

Constats :

L'exploitant a présenté son rapport de contrôle des installations électriques en date du 27 janvier 2025. Ce rapport ne mentionne aucune observation et l'absence de risque d'incendie et d'explosion.

L'exploitant a également présenté son rapport d'examen de ses installations électriques par thermographie infrarouge en date du 24 janvier 2025 qui ne présente pas d'observation non plus.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Systèmes de détection automatique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19
--

Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et pollutions
--

Prescription contrôlée :

I. Un dispositif de détection automatique d'incendie est installé, au moins :

- dans les locaux où sont stockés ou employés des liquides inflammables (à mention de danger H224, H225 ou H226) ;
- dans les locaux abritant l'installation de traitement de surface ;

Ce dispositif de détection comprend également au moins une sonde permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans chaque système d'aspiration.

Cette détection actionne une alarme incendie perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte des personnes présentes sur le site.

II. Le déclenchement d'une alarme incendie entraîne l'arrêt automatique des systèmes

susceptibles de propager l'incendie (système d'aspiration des vapeurs des bains, chauffage des bains). A tout moment, cette alarme est transmise à une personne en capacité de déclencher les procédures d'urgence définies par l'exploitant. Les modalités de gestion et de transmission de l'alarme sont formalisées dans une procédure, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

III. L'exploitant dresse la liste des détecteurs avec leurs fonctionnalités et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il dispose d'un contrat de maintenance avec une entreprise spécialisée qui remet chaque année un rapport de contrôle.

Les dates et la nature des contrôles, les anomalies constatées, la liste des mesures correctives, accompagnées de leur date de réalisation sont consignées dans un registre. La liste des détecteurs, le contrat de maintenance et le registre sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Le contrôle de cette prescription s'est limité au local de traitement de surface.

Lors de la visite il a été constaté que l'atelier est équipé d'un système de détection incendie au plafond (détecteurs de fumée).

L'exploitant a présenté son registre de contrôle des installations de détection incendie renseigné par la société intervenante. Les dernières interventions datent du 20 mai 2025 (correction transmetteur), 3 juin 2025 (mise en place extinction armoires) et 9 juillet 2025 (changement détecteur cafétéria). Aucun de ces passages ne mentionne une vérification générale des installations.

Ce document manque de précision et ne permet pas de justifier d'une vérification annuelle de l'ensemble du dispositif de détection incendie. De plus, l'exploitant n'a pas pu présenter la liste des détecteurs avec leurs fonctionnalités et la détermination des opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Il ne dispose pas non plus de document précisant la chaîne d'information lors d'une détection incendie.

L'exploitant indique qu'en cas de déclenchement du système en dehors des heures d'ouverture une société de surveillance est prévenue automatiquement.

L'exploitant a mis en place des caméras de surveillance pour permettre des levées de doute en cas de détection incendie ou d'intrusion.

L'exploitant indique travailler actuellement sur la rédaction de la procédure liée à la chaîne d'information en cas de détection incendie pendant et hors heures d'exploitation.

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que le déclenchement de la détection incendie déclenchait une alarme sonore et entraînait l'arrêt automatique des systèmes susceptibles de propager l'incendie (système d'aspiration des vapeurs des bains, chauffage des bains).

Enfin, le site ne dispose pas de sonde permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans chaque système d'aspiration et déclenchant une alarme perceptible en tout point du bâtiment et entraînant l'arrêt automatique des systèmes susceptibles de propager l'incendie.

Non-conformité n°5 : Absence de justificatifs liées au système de détection incendie, à la chaîne d'information et aux asservissements de la détection incendie à l'alarme puis à la coupe des systèmes d'aspiration et de chauffe des bains. Absence de sonde de température dans la gaine d'aspiration enclenchant une alarme incendie et la coupe des systèmes susceptibles de propager l'incendie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant communiquera à l'inspection un plan d'action de mise en conformité de son dispositif de détection incendie dans un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Rétention et bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20. III
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et pollutions
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. L'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement le dimensionnement dudit bassin. Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement. Les produits récupérés en cas d'accident ou d'incendie ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'article 33 ou sont éliminés comme les déchets.
Constats : L'avis du SDIS sollicité lors de la procédure indique un volume de 132 m³ d'eaux d'extinction à mettre en rétention. Pour cela le site dispose de batardeaux stockés au niveau des deux ouvertures de l'atelier de traitement de surface. La hauteur de retenue est de 80 cm pour une surface de l'atelier de 136 m³. De plus, la station de traitement des eaux (STEP) se situe dans une fosse décaissée de 1,5m dans l'atelier offrant un volume de rétention supplémentaire. Les détails du calcul des volumes de rétention sont présents dans le dossier d'enregistrement de l'exploitant (page 86). La mise en rétention de l'atelier et de la fosse de la STEP permettent de confiner un volume de 123 m³. L'exploitant ne dispose pas d'une consigne définissant les modalités de mise en œuvre de ce dispositif.

De plus, l'exploitant dispose de deux bassins de rétention souterrains constatés sur le plan de récolement des réseaux du site (volumes de 8,5 m³ et de 12,5 m³). Ces bassins permettent de collecter les eaux d'extinction extérieures par le biais des réseaux de collecte des eaux pluviales et d'une vanne de confinement. Les bouches à clés de ces vannes de confinement ont été constatés à l'extérieur du site sur les voies d'accès. L'exploitant a indiqué que la clé permettant d'actionner ces vannes était à l'intérieur du bâtiment mais qu'une procédure est en cours de rédaction et la clé sera entreposée à proximité de la vanne avec un affichage adapté.

Le volume total qui peut être mis en rétention sur le site dans le bâtiment et dans les rétentions extérieures est de 144 m³.

Non-conformité n°6 : Absence de consigne définissant les modalités de mise en œuvre des dispositifs de rétention des eaux d'extinction (batardeaux et vannes de confinement des rétentions souterraines).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant communiquera à l'inspection, dans un délai de 3 mois, les consignes définissant les modalités de mise en œuvre des dispositifs de rétention des eaux d'extinction (batardeaux et vannes de confinement des rétentions souterraines).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois